

Règlement pour les logis - 1606

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 205r°-206v°)

La cote KK 544 conservée aux Archives nationales (Paris) sous le titre « Règlements de la Maison du roi. 1560-1606 » représente un volume cohérent rassemblant principalement des règlements et ordonnances sur la Maison du roi. L'ensemble du recueil, composé de trente-six textes, recouvre la période 1551-1625, soit des règnes de Henri II à Louis XIII.

Tous les règlements du registre KK 544 ont été transcrits et mis en ligne au sein du corpus raisonné : « [Aux sources de l'étiquette à la cour de France \(xvi^e-xviii^e siècles\)](#) ». Ces textes sont regroupés sur la page : « [Règlements de la Maison du roi \(1551-1625\)](#) ».

Le travail de transcription a été effectué par Alice Camus, attachée de recherche au Centre de recherche du château de Versailles.

Les transcriptions ont été réalisées suivant les normes établies par Bernard Barbiche et Monique Chatenet (Bernard Barbiche et Monique Chatenet (dir.), *L'édition des textes anciens, xvi^e-xviii^e siècle*, Paris, Inventaire général, 1990). Par conséquent, la graphie a été rigoureusement respectée. Seules l'accentuation, les majuscules et la ponctuation ont été modernisées. Enfin, l'usage du gras a été privilégié pour permettre une meilleure lisibilité des documents.

[Fol. 205 r°]

Règlement fait par le roy pour les logis de sa cour et suite, le septiesme jour de juillet 1606.

Henry par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront salut. Les roys nos prédécesseurs auroient fait plusieurs ordonnances pour empescher le désordre qui pouvoit arriver au logis de ceux de leur cour et suite, et n'estant à présent une grande partie d'icelles observées pour la licence des guerres passées, nous avons jugé estre à propos d'y apporter le règlement qui ensuit. A ceste cause, de l'advis de nostre conseil où cette affaire a esté meurement délibéré, avons déclaré et ordonné, déclarons et ordonnons par ces présentes signées de nostre main, qu'aux villes où nous logerons ausquelles nos mareschaux des logis et fourriers pourront bailler quartiers, ilz les puissent départir à ce qu'il leur soit loisible de refformer tous ceux qui ont esté cy-devant faitz sans aucune exception, corriger et oster de ceulx les logis qui par

Règlement pour les logis - 1606

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 205r°-206v°)

coustume ou par usurpation ancienne en ont abusé, pour les départir de nouveau, ainsy qu'ilz adviseront.

Deffendons très expressément à tous mareschaux

[v°]

des logis de la reyne nostre très chère et très amée compagne et espouze, de nos très chers et améz enfans, fourriers des princes et princesses de nostre sang, et autres princes et princesses poursuivans logis de quelque qualité qu'ilz soient, d'alléguer possession aux logis qu'ilz ont cy-devant tenus. Mais voulons qu'ilz prennent et acceptent doresnavant ce que par nos dicts mareschaux des logis et fourriers leur sera baillé et marqué, sans iceux marques de croye blanche qui est seulement réservée pour nos dicts fourriers, et ce sur peine d'estre punis corporellement, laissans aux autres la croye jaulne pour marquer leurs logis dans leurs quartiers ainsy qu'il s'est observé de toutte antiquité.

Et sy nos dicts mareschaux des logis et fourriers en reformant lesdicts quartiers y trouvent quelques maisons principalles où ilz puissent loger les personnes de quelques princes ou ambassadeurs, ilz les pourront réserver et faire mettre entre nos mains pour après les départir comme ilz verront bon estre. Et pour ce que cy-devant nous avons baillé plusieurs brevetz à beaucoup de sortes de personnes portans exemption pour leurs logis, et que nous sommes advertis qu'on en abuse, mesme que soubz prétexte de ladicte exemption il y en a quelques-ungs qui acheptent et font bastir des logis pour en faire

[Fol. 206 r°]

leur proffict et y loger qui bon leur semble, nous avons dès à présent révoqué et révoquons tous lesdicts brevetz et iceux déclaréz nulz et de nulle valleur sans que ceulx qui les ont obtenus s'en puissent ayder ny prévalloir.

Et feront nos dicts mareschaux des logis et fourriers, en lieu de séjour, mettre par escript sur un registre toutes les maisons des lieux où nous logerons qui seront par eulx départies et baillées par billetz signetz de leurs mains ausdicts mareschaux des logis et fourriers des princes et autres poursuivans, selon leur ordre, le jour de nostre arrivée, à l'heure de huict heures du matin, puis marquées en croye par nos dicts fourriers après ladicte heure de huict heures, soit que lesdicts

Règlement pour les logis - 1606

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 205r°-206v°)

fourriers desdictz princes, seigneurs et autres poursuivans ayent comparu ou non, deffendant très expressément aux habitans des lieux de recevoir ou loger en leurs maisons aucuns, sans qu'elles soient baillées ou délivrées par nos dictz mareschaux des logis ou fourriers et ne pourront lesdicts fourriers des princes et autres poursuivans après que les logis auront esté faitz et marquéz prétendre aucun de ceulx qui avoient désia esté marquéz en croye pour aultre, quelque rang qu'ilz puissent alléguer. Ains s'adresseront à nos dictz mareschaux

[v°]

et fourriers pour leur pourvoir d'autres logis qui n'auront encore esté départis.

Seront tenus les mareschaux des logis et fourriers des princes et autres poursuivans, ensemble les fourriers des escuries, se voir insinuer au registre le jour précédent nostre arrivée, et apporteront lesdicts fourriers des escuries par escrit les logis qu'ilz auront choisis pour leurs dictes escuries pour icelles coter sur le registre, assçavoir pour nous, pour la reyne nostre très chère et très amée compagne et espouze, et pour nos très chers et améz enfans qui auront pouvoir d'en choisir en leur rang chacun un, tant seulement pour le principal logis de ladicte escurie, et ce dedans les villes où nous logerons et non ès bourgs et villages où lesdictes escuries seront baillées ausdicts fourriers des escuries par nos dictz mareschaux des logis et fourrier. Et selon la portée du lieu où il s'en trouverra de pressé et incommodé, nos dictz mareschaux des logis pourront loger nos deux escuries ensemble, et selon l'incommodité des chambres, et en donner une ou deux pour le plus à nos escuyers servans et pages et s'ayder des aultres pour ceulx des princes.

Et pour ce que le plus souvent aucuns des fourriers des princes et autres poursuivans logis tiennent en longueur.